

PUBLIÉ LE

15 AVR. 2025



Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

ID : 013-211301031-20250407-2025_188-AR

S²LOW

CD
PÔLE OPÉRATIONS FUNÉRAIRES
ET GESTION DES CIMETIÈRES

SF

2025.188

DÉCISION

**OBJET : Reprises de terrains communs au cimetière des Manières.
Année 2024**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus spécialement l'article L.2122-22-8°,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 déléguant au maire une partie de ses pouvoirs,

Vu l'arrêté en date du **20 février 2006** portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de reprendre possession des terrains du cimetière des Manières affectés à des concessions dont le délai de renouvellement réglementaire est venu à expiration ou ayant fait l'objet d'un abandon volontaire par les familles,

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Les concessions temporaires terrains communs du cimetière des Manières qui sont arrivées à expiration font l'objet d'une reprise de possession par la commune.

Ces concessions sont les suivantes :

Concessionnaire	Expire le	Type	Concession	Dernier défunt décédé le
NATCHOO Sylvie	29/11/2009	EX	CA/N/1	SCOSCIA Jeanne, le 26/11/2004
MEYER Jean-Charles	02/12/2009	EX	CA/N/2	MEYER Paulette, le 30/11/2004
JUILLARD Germaine	30/11/2009	EX	CA/N/3	JUILLARD René, 28/11/2004
BARBIER V	22/01/2010	EX	CA/N/4	BARBIER Victorina, le 18/01/2005
LEOTARD R	01/03/2010	EX	CA/N/5	LEOTARD Roger, le 20/02/2005
BONNET Lisbeth	09/03/2010	EX	CA/N/6	DELFORGE Marcel, 07/03/2005
ROLLIN Jean-Michel	23/03/2010	EX	CA/N/7	LAUBIER Jeannine, le 21/03/2005
ROLLIN Jean-Michel	19/05/2010	EX	CA/N/8	BUOUS Maurice, le 14/05/2005

Envoyé en préfecture le 11/04/2025

Reçu en préfecture le 11/04/2025

Publié le

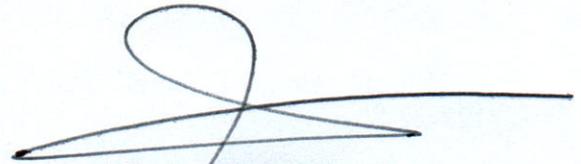
ID : 013-211301031-20250407-2025_188-AR

S²LO

ARTICLE 2 : La commune disposera des constructions édifiées sur les concessions. Les objets funéraires restant sur les tombes seront enlevés par les services municipaux s'ils n'ont pas été repris par les familles dans le délai de trente jours suivant la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée à la mairie et à la porte des cimetières. Elle sera publiée par extrait dans la presse locale.

Fait à Salon-de-Provence,
le 07 AVR. 2025



Nicolas ISNARD
Maire de Salon-de-Provence
Vice-Président du Conseil Régional